

N° 53 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 27 septembre 2022

Nombre de membres		
Conseil	Exercice	Pris part
23	22	22
Vote POUR		22
Vote CONTRE		0
Abstention		0

**Date de la Convocation**  
20 septembre 2022

**Date d'affichage**  
20 septembre 2022

**Objet de la Délibération**

Règlement intérieur du cimetière

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture

le **29 SEP. 2022**  
et publication ou modification du

**29 SEP. 2022**

71680 CRÊCHES-sur-SAÔNE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPierre, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière pour se conformer à la législation.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants ;  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
Vu le règlement intérieur établi le 30 novembre 2004 ;  
Considérant l'intérêt de faire évoluer le règlement intérieur du cimetière de Crêches-Sur-Saône ;  
Vu les travaux préparatoires de commission cimetière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur modifié tel que joint en annexe et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Roger THEVENOT



MAIRIE de



Crêches-sur-Saône



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le **29 SEP. 2022**

ID : 071-217101500-20220927-53\_2022-DE

## Règlement intérieur du cimetière

Nous Maire de la Commune de CRECHES SUR SAONE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles R 2213-2 et suivants,  
Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu la délibération du 27 septembre 2022.

### Dispositions générales

#### Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière situé rue des Crêts est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de CRECHES SUR SAONE.

#### Article 2 – Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- 2- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3- aux personnes ayant droit à l'inhumation comme stipulé dans le titre de concession dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès;
- 4- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci;
- 5- Aux personnes ayant été domiciliées sur la commune 20 ans minimum.

### **Article 3 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent

- 1- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2- les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation des sépultures privées ;
- 3- les terrains communs des victimes de guerre.

## **Aménagement du cimetière**

### **Article 4 – Composition**

Le cimetière est divisé en plusieurs allées.

### **Article 5 – Désignation des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire, l'adjoint délégué au cimetière ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 6 – Localisation des sépultures**

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1- les allées,
- 2- le numéro du plan.

### **Article 7- Registres**

Des registres et des fichiers tenus sous la responsabilité des agents du service Cimetière mentionneront pour chaque sépulture, le nom, prénom et domicile du décédé, l'allée, le numéro, la date du décès, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière**

### **Article 8 – Ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année : 8h00 à 12h00 13h30 à 18h00.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, exhumations, le cimetière pourra être fermé par mesure d'ordre.

Les renseignements au public se donneront toute l'année en Mairie : aux heures ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

## Article 9 – Interdictions

L'entrée du cimetière sera interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens (sauf chien guide) ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Toute personne accompagnant des mineurs encourront à leur égard la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, chants (sauf pour les inhumations), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

## Article 10 – Il est expressément interdit :

- 1- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- 2- de pénétrer dans le cimetière autrement que par la porte d'entrée, d'escalader les murs, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de grimper aux arbres, décrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,
- 3- de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au-dessus des murs d'enceinte du cimetière tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite, et préalable délivrée exceptionnellement par l'administration municipale,
- 4- de déposer des ordures dans toutes parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux. Pour les déchets verts et plastiques, ils doivent être déposés dans les bennes prévues à cet effet: benne pour les végétaux et terreaux et containers pour les plastiques se trouvant à l'entrée du cimetière,
- 5- de jouer, de boire de l'alcool, de s'adonner à la boisson et manger,
- 6- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,

- 7- dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les bennes prévues à cet effet où ils seront recueillis par le personnel d'entretien pour être transportés aux endroits affectés à la déchetterie.

### **Article 11 - Stationnement aux abords du cimetière**

Le stationnement aux abords du cimetière près de la porte d'entrée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la porte, de même que dans les allées du cimetière est formellement interdit à tous les sollicités quels qu'ils soient. Un parking voitures se trouve à proximité.

### **Article 12 – Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soient ni stationner soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### **Article – 13 Vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 14 – Transport d'objets funéraires**

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, sans autorisation régulière délivrée par le service cimetière. Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes par le personnel assermenté et donnera lieu à poursuite.

### **Article 15 – Circulation à l'intérieur du cimetière**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.  
Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **Article 16 – Stationnement à l'intérieur du cimetière**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## **Conditions générales applicables aux inhumations**

### **Article 17 – Autorisation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le maire ou son adjoint délégué sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

### **Article 18 – Délai**

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès en cas de décès en métropole. En cas de décès à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie ou dans une collectivité d'outremer (avec transfert du corps en métropole), l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

Le permis d'inhumer devra être présenté au service Cimetière.

### **Article 19 – Ouverture des caveaux**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise habilitée choisie par la famille qui prévoit les funérailles. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

## Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun

### Article 20 – Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixé, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement.

### Article 21 – Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur: 2 m
- largeur: 0,80 m

Des dimensions légèrement supérieures pourront être accordées au cas par cas en fonction des besoins de chaque défunt.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple et de 2 m pour une fosse double remplie ensuite de terre bien foulée.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

### Article 22 – Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

### Article 23 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.



## Article 24 – Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Les tombes en terrain commun ne pourront pas recevoir de pierre sépulcrale.

## Article 25 – Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque portant la date du décès et le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des pompes funèbres.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

## Reprise des terrains affectés aux sépultures

### Article 26 – Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps. Six mois avant la reprise des terrains, les familles si elles sont connues seront prévenues par courrier ou par une inscription placée sur la sépulture. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches,

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

### Article 27 – Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15, 30, 50, 100 ans et perpétuelle) la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs

héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles, si elles sont connues, sont informées de l'expiration des concessions temporaires par courrier ou par voie d'affichage sur les sépultures.

Le courrier précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal. A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé. A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

#### **Article 28 – Exhumations administratives**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés ou enlevés par le fossoyeur.

#### **Article 29 – Reprise des concessions en état d'abandon**

Lorsque après la période fixée par la loi, une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

### **Dispositions générales applicables aux concessions**

#### **Article 30 – Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service Cimetière en Mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

#### **Article 31 – Droit de concession**

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.



## Article 32 – Droits et obligation des concessions

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que:

- 1- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération, serait nulle et sans effet.
- 2- Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament. Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession. Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.
- 3- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4- Les ayants droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
- 5- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- 6- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement. Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement, faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours. Il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

### Article 33 – Types de concessions

Des terrains pour sépulture particulière de 2 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés.

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

Concession temporaire de 10 ans

Concession temporaire de 30 ans

Concession temporaire de 50 ans

Concession temporaire de 100 ans

Concession perpétuelle

n'existe plus à la vente

n'existe plus à la vente

**Les tarifs sont adoptés par une délibération du conseil municipal**

### Article 34 – Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale. Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

### Article 35 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions perpétuelles et les concessions de cent ans et de cinquante que la commune avait autorisée à délivrer ne seront plus accordées, même à titre de renouvellement. Pour ces durées, elles pourront être renouvelées avec la durée en vigueur.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de non entretien, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune. Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

## Article 36 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.  
Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
2. le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument, avec avis de la commune.
3. la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune de CRECHES SUR SAONE qui peut accepter par délibération du Conseil Municipal,

## Article 37 – Concessions entretenues aux frais de la ville

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

## Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

### Article – 38 Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties du cimetière, des signes funéraires conformément aux dispositions des articles suivants. Tout titulaire d'une concession pourra faire construire un caveau de famille.

### Article 39 – Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale. La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

### Article 40 – Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

### Article 41 – Dispositions particulières

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol. Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières, en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques. Les vitraux sont autorisés.

Les murs auront au minimum une épaisseur de 0,10 m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

#### **Article 42 – Scellement des cases des caveaux et du colombarium**

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement sur chaque corps aussitôt après l'inhumation.

#### **Article 43 – Autorisation préalable**

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projet de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

#### **Article 44 – Empiètement**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé,

#### **Article 45 – Remise de documents au service cimetière**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. déposer au service Cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que les dates et heures et la nature des travaux à exécuter, suffisamment tôt, dernier délai 48 heures avant les travaux. Il pourra être dérogé à ce principe à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du représentant de l'administration.
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale du cimetière,
3. solliciter une autorisation indiquant la nature, et les dimensions des ouvrages.

## **EXCECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 46 – Contrôle des travaux et conformité**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de tel sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

#### **Article 47 – Protection des chantiers**

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### **Article 48 – Protection des tombes voisines au chantier**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 49 – Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier**

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devrait immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

#### **Article 50 – Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravas, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'elles se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Les allées sont engazonnées. Lors de l'utilisation d'engins de chantier (pelles, tracto, camions sambron....) des plaques de roulage sont à mettre en place pour éviter l'arrachage du gazon lors des manoeuvres.



## Article 51 – Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière,

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage, de ravalement et de gravure.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

## Article 52 - Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale interviendra d'office et à leurs frais.

## Article 53 – Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

## Article 54 - Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale interviendra d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

## Obligations particulières

### Article 55 - Responsabilité

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, ni pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'administration municipale décline à ce sujet toutes responsabilités.

## Article 56 – Plantation de végétaux

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées dans une jardinière ou en pot. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées et les plantes séchées ou gelées, déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

### Article 57 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au service Cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- 1- Les dates et heure de l'exécution des travaux, la durée des travaux,
- 2- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- 3- la nature des matériaux utilisés,

### Article 58 – Plan de travaux – Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

### Article 59 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par le service Cimetière, sera en possession de l'entrepreneur.

Le représentant de l'administration municipale du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début du travail et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

Le représentant de l'administration municipale devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier puis, à la fin des travaux constatés, le représentant de l'administration municipale devra procéder, à un état des lieux après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

## Article 60 – Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés.
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris.)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

## Article 61 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

## Article 62 – Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

## Article 63 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires.

## Article 64 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès,

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire,

## Article 65 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.



### **Article 66 – Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

### **Article 67 – Accès du cimetière aux entreprises**

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer le service Cimetière.

### **Article 68- Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc ..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment,

### **Article 69 – Détérioration**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tout autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

### **Article 70 – Délai pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

### **Article 71 – Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc ...) bien foulée et damée,

### **Article 72 – Remise en état des excavations**

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état, Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

### **Article 73 – L'enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravois et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemençer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

### **Article 74 – Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

### **Article 75 – Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc..) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc ...). il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

### **Article 76 – Protection des travaux**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

### **Article 77 – Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux**

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées du cimetière.

### **Article 78 – Dépose de monuments ou pierres tombales**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.



## Règles applicables au caveau provisoire

### **Article 79 – Caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou pour des besoins d'enquête.

### **Article 80 – Demande**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

### **Article – 81 Conditions**

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

### **Article 82 – Dépôt après une exhumation**

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 83 – Registre**

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est gratuit.

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par l'administration municipale,

La durée des dépôts en dépositaire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'administration municipale fera procéder à la sortie du corps, et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception



## Règles de fonctionnement municipal du cimetière

### Article 84 – Organisation du service

Le service Cimetière est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de la vente de caveaux d'occasion,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits d'inhumation et des différentes taxes afférentes,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la tenue des différents registres,
- de la police générale des inhumations et du cimetière.

Les services techniques sont responsables :

- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière,
- de l'entretien entre les tombes, derrière les monuments, et tout terrain public.

### Article 85 - Fonctionnement du personnel attaché au cimetière

Les représentants de l'administration municipale du cimetière exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement.

Ils sont admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux au cimetière pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves

### Article 86 – Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun:

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien au cimetière ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- de se livrer, sous quelque forme que ce soit, par lui-même ou par personne interposée, au commerce de monuments funèbres, à la vente de couronnes de fleurs, de plantes, d'arbustes, de sable et de tous objets quels qu'ils soient qui, de près ou de loin, intéressent les sépultures, ni de se charger du soin des sépultures par lui-même ou par personne interposée. Il lui est interdit également de pratiquer au cimetière, à la demande des familles ou des entrepreneurs, tous travaux de fouille et de terrassement,
- d'informer sous quelque forme que ce soit dans un but commercial, quelconque entrepreneur, industriel, marchand ou fabricant, des décès ou opérations funèbres, tout comme recommander aux visiteurs une maison de commerce quelconque.

## Règles applicables aux exhumations

### **Article 87 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation. En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation pourra avoir lieu en présence d'un parent ou tout au moins d'une personne mandatée par la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service Cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

### **Article 88 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 9 heures.

En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

### **Article 89 – Mesures d'hygiène**

L'entreprise chargée de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens légaux (vêtements, produits de désinfection, etc ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

### **Article 90 – Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

### **Article 91 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### **Article 92 – Exhumation et réinhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune, ou pour une crémation.

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent.

### **Article 93 – Exhumation ordonnées par l'autorité judiciaire**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### **Article 94 – Autorisation**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 95 – Délai**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

#### **Article 96 – Conditions**

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Règles applicables aux espaces cinéraires (columbarium, ossuaire et jardin du souvenir)**

#### **Article 97 – Columbarium et jardin du souvenir**

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes ou de répandre les cendres.

#### **Article 98 – Alvéoles**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

#### **Article 99 – Destination du columbarium**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

#### **Article 100 – Durée du renouvellement**

Les cases du columbarium sont attribuées pour 10, 15 ou 30 ans. La concession pourra être renouvelée à échéance. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

#### **Article 101 – Catégorie et dimension**

Les cases sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir deux urnes maximum. Chaque urne aura un diamètre de 18 cm maximum et 30 cm de hauteur maximum.

Les monuments sur les cavurnes doivent avoir exclusivement une dimension de 70cmX90cm.

## Article 102 – Dépôt

Le dépôt des urnes est assuré par l'entreprise de Pompes Funèbres ou le marbrier.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée de manière pérenne sur un monument funéraire, dans une caverne existante, dans une case de columbarium.

L'urne peut aussi être destinée à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

## Article 103 – Certificat de crémation

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

## Article 104 – Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

1. Les alvéoles cinéraires formant le columbarium sont la propriété de la commune de CRECHES SUR SAONE.
2. Le bénéficiaire de la concession s'engage à respecter l'alvéole louée et celles de son voisinage. Il ne pourra en aucun cas fixer ou déposer quelques objets que ce soient sur les parois. Aucun dépôt de fleurs, objet souvenir ou croix ne sera autorisé sur les alvéoles ou au pied de celles-ci, sauf au moment du décès ou à la Toussaint.
3. Les offrandes qui pourraient être déposées au pied du columbarium seront enlevées par le service chargé de l'entretien du cimetière.
4. A l'expiration de la concession, si le renouvellement n'est pas assuré, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.
5. L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium seront assurées par les pompes funèbres ou le marbrier.
1. La plaque de fermeture doit être étanche, avec joint de silicone. Les inscriptions réglementaires sont marqués: Nom et Prénom usuels date, année de naissance et de décès. Toutes autres mentions doivent être validées par le service cimetière.

## Article 105 – Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont sans autorisation de l'administration municipale.

## Article 106 – Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir. Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir. L'inscription sur la stèle est à la charge de la famille.



## Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

### **Article 107 – Exécution du règlement du cimetière**

Les représentants de l'administration municipale du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

### **Article 108 – Poursuites**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

### **Article 109 – Information du public**

Les tarifs des concessions, des différentes taxes, etc .., sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés au service Cimetière de la commune de CRECHES SUR SAONE.

### **Article 110 – Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2022. Il abroge le précédent règlement.

L'adjoint délégué en charge du cimetière,

Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie,

Monsieur le responsable de la Police Municipale,

Monsieur le responsable des services techniques ,

Les différents services municipaux,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire  
Roger THEVENOT

Document élaboré en 2022 par :

- Sylvie BESSARD Secrétaire du maire, en charge du cimetière
- Dominique RABILLOUD Adjoint en charge du cimetière
- Claire DE CROMBRUGGHE membre de la commission cimetière
- Céline CARREIRO membre de la commission cimetière
- Robert GUILLARD membre de la commission cimetière

N° 54 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 27 septembre 2022

**Nombre de membres**

Conseil	Exercice	Pris part
23	22	22
Vote POUR		22
Vote CONTRE		0
Abstention		0

**Date de la Convocation**

20 septembre 2022

**Date d'affichage**

20 septembre 2022

**Objet de la Délibération**

Détermination des durées  
d'amortissement des  
immobilisations

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture

le **29 SEP. 2022**  
et publication ou modification du

**29 SEP. 2022**

71680 CRÊCHES-sur-SAÔNE



L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPIERRE, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°28-2022 du 14 avril 2022 par laquelle la commune a choisi de mettre en place la nomenclature M57 de manière anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants. La possibilité est laissée aux communes de moins de 3 500 habitants d'amortir ses biens.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de

N° 54 - 2022

fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
4. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu la commission des finances du 8 septembre 2022;

N° 54 - 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**Article 1** : de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

#### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2051	Concessions et droits similaires	2 ans
Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans

#### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 21571	Matériel roulant	5 ans
Compte 21578	Autre matériel et outillage de voirie	3 ans
Compte 2182	Matériel de transport	5 ans
Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 ans
Compte 2184	Mobilier	5 ans

**Article 2** : de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

**Article 3** : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata tempotis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

**Article 4** : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Roger THEVENOT



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le **28 SEP. 2022**

ID : 071-217101500-20220927-55\_2022-DE

N° 55 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 27 septembre 2022

**Nombre de membres**

Conseil	Exercice	Pris part
23	22	22
Vote POUR		22
Vote CONTRE		0
Abstention		0

**Date de la Convocation**

20 septembre 2022

**Date d'affichage**

20 septembre 2022

**Objet de la Délibération**

Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPIERRE, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

Le Maire informe le Conseil municipal qu'après avoir épuisé tous les recours, le comptable public demande l'admission en non-valeur :

- Du titre n°178 de 2021 pour la somme de 273,28 € (taxe sur la publicité extérieure),
- Du titre n°1011 de 2021 pour la somme de 143,60 € (fourrière automobile),

Un mandat de 416,88 € sera établi à l'article 6541 du budget 2022.

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture  
le **28 SEP. 2022**  
et publication ou modification du

**28 SEP. 2022**

71680 CRÊCHES-sur-SAÔNE



Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Roger THEVENOT

N° 56 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**  
**CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 27 septembre 2022

Nombre de membres		
Conseil	Exercice	Pris part
23	22	22
Vote POUR		22
Vote CONTRE		0
Abstention		0

Date de la Convocation
20 septembre 2022

Date d'affichage
20 septembre 2022

Objet de la Délibération
Adoption du rapport sur les attributions de compensation 2022 relatives à la compétence Petite Enfance

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPierre, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes concernant la procédure de fixation des attributions de compensation (AC) à retenir aux communes membres pour la petite enfance, il devient nécessaire pour MBA et les communes de délibérer annuellement sur le montant des AC résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2017, avait délibéré sur ce point à l'occasion de la fusion entre la CCMB et la CAMVAL et le transfert au 1<sup>er</sup> septembre 2017 des multi-accueils de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay.

L'application d'une « méthode dérogatoire » permettait alors une répartition équitable de ces coûts pour l'ensemble du territoire communautaire au prorata de la consommation réelle des familles de chacune des communes selon les modalités en vigueur suivantes :

- \* référence de la fréquentation de l'année N-1 ;
- \* les 10 000 premières heures à 1,64 €/h ;
- \* les heures comprises entre 10 000 et 15 000 heures à 3,32 €/h ;
- \* les heures suivantes à 5,37 €/h.

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le **28 SEP. 2022** et publication ou modification du

**28 SEP. 2022**

71500 CRÊCHES-SUR-SAÔNE



N° 56 - 2022

Ces évolutions procédurales impliquent une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire - adoptée lors de la séance du 7 avril 2022 - suivie d'une délibération concordante de chacune des communes concernées – adoptée à la majorité simple.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L.5216-5,

Vu l'article L. 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la CLECT Petite enfance,

Vu le rapport 2 de la CLECT réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la petite enfance au 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2022-082 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 relative au montant des attributions de compensation 2022 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,

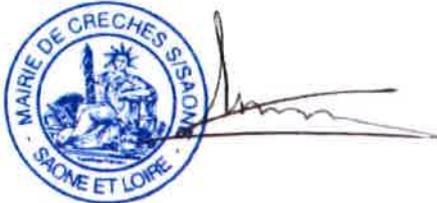
Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le montant des attributions de compensation pour 2022 de la compétence petite enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2017, pour la commune de Crêches-Sur-Saône, telle qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ; et précise que la délibération sera notifiée à MBA.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roger THEVENOT



Coût du transfert de la compétence "Petite Enfance" par commune

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Affiché le **28 SEP. 2022**  
 ID : 071-217101500-20220927-56\_2022-DE

coût unite 10 000 H  
 coût unite + 5 000 H  
 coût unite au-delà de 15 000 H

Coût Petite enfance dans le calcul des AC 2022						
Nb d'heures consommées en 2021 par commune	Evolution des heures	Coût par commune (1)	Dispositif amortissement pour hausse H>50 %/N-1 (2)	Total à déduire des AC 2021 (1)+(2)	Coût moyen horaire par commune	
1,44						
3,32						
5,37						
Aré	4 442	-1 305	7 284,88 €	0,00 €	7 284,88 €	1,64 €
Berzé-la-Ville	2 494	1 326	4 090,16 €	-608,44 €	3 481,72 €	1,40 €
Bussières	6 371	3 634	10 448,44 €	-2 103,71 €	8 344,73 €	1,31 €
Chaltré	4 143	126	6 794,52 €	0,00 €	6 794,52 €	1,64 €
Chenes	0	-184	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
La Chapelle de Guinchay	33 091	10 542	130 148,67 €	0,00 €	130 148,67 €	3,93 €
Charbonnières	1 402	1 148	2 299,28 €	-837,22 €	1 462,06 €	1,04 €
Charnay-lès-Mâcon	61 002	15 143	280 030,74 €	0,00 €	280 030,74 €	4,59 €
Chasselas	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Chevagny-lès-Chevrières	4 449	2 153	7 296,36 €	-824,10 €	6 472,26 €	1,45 €
Crèches sur Saône	19 103	7 266	55 033,11 €	-1 104,95 €	53 928,16 €	2,82 €
Davayé	6 831	1 236	11 202,84 €	0,00 €	11 202,84 €	1,64 €
Fussé	1 905	631	3 124,20 €	0,00 €	3 124,20 €	1,64 €
Hurigny	7 494	2 756	12 290,16 €	-317,34 €	11 972,82 €	1,60 €
Igé	9 803	2 462	16 076,92 €	0,00 €	16 076,92 €	1,64 €
Lalbé	2 030	-1 078	3 329,20 €	0,00 €	3 329,20 €	1,64 €
Leynes	1 417	1 417	2 323,88 €	-1 161,94 €	1 161,94 €	0,82 €
Mâcon	271 513	76 793	1 410 474,81 €	0,00 €	1 410 474,81 €	5,19 €
Milly-Lamartine	2 558	-732	4 195,12 €	0,00 €	4 195,12 €	1,64 €
Péronne	7 920	1 937	12 988,80 €	0,00 €	12 988,80 €	1,64 €
Prisé	17 470	4 424	46 263,90 €	0,00 €	46 263,90 €	2,65 €
Pruzilly	596	-322	980,72 €	0,00 €	980,72 €	1,64 €
La Roche-Vivense	8 810	-542	14 448,40 €	0,00 €	14 448,40 €	1,64 €
Romanèche Thorins	2 096	443	3 440,72 €	0,00 €	3 440,72 €	1,64 €
Saint Amour Bellevue	1 938	1 337	3 178,32 €	-849,93 €	2 328,39 €	1,20 €
Saint-Laurent-sur-Saône	21 419	4 771	67 470,03 €	0,00 €	67 470,03 €	3,15 €
Saint-Martin-Belle-Roche	9 065	2 035	14 866,60 €	0,00 €	14 866,60 €	1,64 €
Saint-Maurice-de-Salonnay	5 765	2 529	9 454,60 €	-747,02 €	8 707,58 €	1,51 €
Saint Symphorien d'Ancelles	1 128	-825	1 849,92 €	0,00 €	1 849,92 €	1,64 €
Saint Vérand	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
La Salle	468	-676	767,52 €	0,00 €	767,52 €	1,64 €
Sancé	13 464	631	27 900,48 €	0,00 €	27 900,48 €	2,07 €
Senozan	3 913	596	6 417,32 €	0,00 €	6 417,32 €	1,64 €
Sologny	6 017	1 160	9 867,88 €	0,00 €	9 867,88 €	1,64 €
Solutré-Pouilly	259	50	424,76 €	0,00 €	424,76 €	1,64 €
Varennes les Mâcon	1 130	-44	1 853,20 €	0,00 €	1 853,20 €	1,64 €
Vergisson	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Verzé	5 761	2 449	9 448,04 €	-650,26 €	8 797,78 €	1,53 €
Vinzelles	1 080	-1 524	1 771,20 €	0,00 €	1 771,20 €	1,64 €
<b>TOTAL</b>	<b>548 351</b>	<b>163 963</b>	<b>2 199 836 €</b>	<b>-9 205 €</b>	<b>2 190 631 €</b>	<b>3,99 €</b>

Source : Rapport de la CLECI

N° 57 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 27 septembre 2022

Nombre de membres		
Conseil	Exercice	Pris part
23	22	22
Vote POUR		22
Vote CONTRE		0
Abstention		0

**Date de la Convocation**  
20 septembre 2022

**Date d'affichage**  
20 septembre 2022

**Objet de la Délibération**  
Demande de subvention FAFA

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPierre, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

Monsieur Maire indique au conseil municipal qu'il est prévu au budget 2022 le remplacement des bancs de touche et des bancs de délégués afin de correspondre à la réglementation en vigueur. Le montant des travaux est estimé à 6 155 € HT.

Il propose de solliciter une participation du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) à hauteur d'environ 50 %, soit 3 050 € HT.

Le reste à charge de la commune serait de 3 065 € HT.

Où cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au Maire pour demander la subvention auprès de la FAFA et signer les actes et documents nécessaires à cette prise de décision.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Roger THEVENOT

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture  
le **28 SEP. 2022**  
et publication ou modification du  
**28 SEP. 2022**

71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE



N° 58 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**  
**CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 27 septembre 2022

Nombre de membres		
Conseil	Exercice	Pris part
23	22	17
Vote POUR		17
Vote CONTRE		0
Abstention		5

**Date de la Convocation**  
20 septembre 2022

**Date d'affichage**  
20 septembre 2022

**Objet de la Délibération**  
Création d'emploi

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture  
le **29 SEP. 2022**  
et publication ou modification du

**29 SEP. 2022**

71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE



L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPierre, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

N° 58 - 2022

Il est précisé que s'agissant d'une création simple de poste, cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs du service scolaire et périscolaire,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Responsable des affaires scolaires et périscolaires à temps non complet, à raison de 20/35èmes,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE) relevant de la catégorie hiérarchique A,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de Responsable des affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 ABSTENTIONS décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi permanent de Responsable des affaires scolaires et périscolaires à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, de catégorie A au grade d'Educateur de Jeunes Enfants relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Article 2 : De modifier en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er octobre 2022.

Article 3 : Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Roger THEVENOT



N° 59 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 27 septembre 2022

Nombre de membres		
Conseil	Exercice	Pris part
23	22	22
Vote POUR		22
Vote CONTRE		0
Abstention		0

**Date de la Convocation**  
20 septembre 2022

**Date d'affichage**  
20 septembre 2022

**Objet de la Délibération**  
Dénomination d'une impasse

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPIERRE, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture  
le **28 SEP. 2022**  
et publication ou modification du  
**28 SEP. 2022**



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le **28 SEP. 2022**

ID : 071-217101500-20220927-59\_2022-DE

N° 59 - 2022

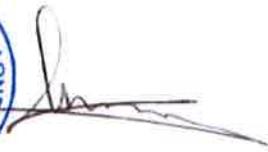
Considérant qu'il existe à ce jour deux dénominations « Rue des Chanterelles », il est proposé de renommer l'ancienne route des chanterelles en « Impasse des Chanterelles ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de renommer l'impasse « Rue des Chanterelles » en « Impasse des Chanterelles » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roger THEVENOT



N° 60 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**  
**CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 27 septembre 2022

**Nombre de membres**

Conseil	Exercice	Pris part
23	22	22
Vote POUR		22
Vote CONTRE		0
Abstention		0

**Date de la Convocation**

20 septembre 2022

**Date d'affichage**

20 septembre 2022

**Objet de la Délibération**

Désignation des membres  
représentant au Conseil d'école du  
groupe scolaire Jules PINSARD

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture  
le  
et publication ou modification du

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPIERRE, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par l'article D411-1 du Code de l'Éducation.

Le Conseil d'école, sur proposition du Directeur d'école, a plusieurs missions, celles notamment de voter le règlement intérieur, de donner des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement.

Ce conseil d'école comprend :

- Le Directeur d'école
- Deux élus : le Maire ou son représentant et un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal,
- Les Maîtres d'écoles et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Le R.A.S.E.D (Réseau d'aide Spécialisé aux Élèves en difficulté),
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus.
- Le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

En conséquence, suivant l'article D. 411-1 du code de l'éducation qui définit la présence de deux élus, : d'une part le Maire ou son représentant, et d'autre part un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou son suppléant, il est demandé au Conseil

71680 CRÊCHES sur-SAÔNE



N° 60 - 2022

Municipal de désigner les membres titulaires et suppléants au Conseil d'Ecole pour le groupe scolaire Jules PINSARD :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-2 ;

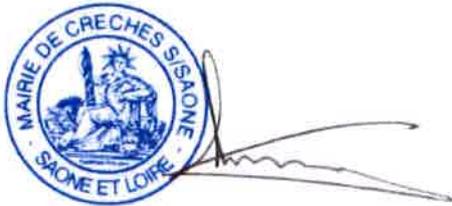
Vu le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 et notamment son article 1 ;

Vu les articles D 411-1 et suivants du Code de l'Education ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne pour le groupe scolaire deux Conseillers Municipaux titulaires et leurs suppléants :

- Titulaire :
  - o Roger THEVENOT,
  - o Crystelle CHANAUD.
  
- Suppléant :
  - o Fabienne FARGEOT MENEZES,
  - o Marie-Bénédicte LEBEGUE.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Roger THEVENOT



N° 61 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Séance du 27 septembre 2022

**Nombre de membres**

Conseil	Exercice	Pris part
23	22	19
Vote POUR		15
Vote CONTRE		3
Abstention		4

**Date de la Convocation**

20 septembre 2022

**Date d'affichage**

20 septembre 2022

**Objet de la Délibération**

Avis sur les dérogations au repos  
dominical

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture  
le **28 SEP. 2022**  
et publication ou modification du

**28 SEP. 2022**

71680 CRÊCHES-sur-SAÔNE



L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

**Présents** : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Guy LONGEPierre, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Françoise CURAILLAT, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Coralie SANGOY, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE.

**Absents Excusés** : Cyrille BOUCHY (Pouvoir à Céline CARREIRO), Alain HOUDINET (Pouvoir à Annick GUYON).

Les dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail prévoient que la liste des dimanches où le repos est supprimé doit être impérativement établie avant le 31 décembre de l'année en cours, pour l'année suivante.

Sont concernés l'ensemble des établissements de commerce de détail de la commune. Le nombre de dimanches ne peut excéder douze par an (sauf pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, le nombre est porté à 9, car sont déduits de la liste 3 jours fériés ouverts).

Le Maire sollicite donc l'avis du conseil municipal afin d'établir la liste des dimanches où le repos est supprimé pour l'année 2023, en prenant compte des souhaits formulés par les commerces.

Proposition :

- Dimanche 15 janvier
- Dimanche 25 juin
- Dimanche 2 juillet
- Dimanche 27 août
- Dimanche 3 septembre
- Dimanche 19 novembre
- Dimanche 26 novembre
- Dimanche 3 décembre
- Dimanche 10 décembre

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le **28 SEP. 2022**

ID : 071-217101500-20220927-61\_2022-DE

N° 61 - 2022

- Dimanche 17 décembre
- Dimanche 24 décembre
- Dimanche 31 décembre

Le conseil municipal, avec 3 CONTRE et 4 ABSTENTIONS, donne tous pouvoirs au Maire pour communiquer cet avis à la MBA qui a deux mois pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable) et pour signer les arrêtés de dérogations dominicales.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roger THEVENOT

